

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



ment à l'article 102 de la Charte des Nations Unies
en ce qui concerne toutes les résolutions et de tous les
autres documents adoptés par les assemblées

Article 19

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en
vigueur de la présente convention le Conseil d'Administration du Bureau Inter-
national du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur
l'application de la présente convention et décider s'il y a lieu d'inviter à
l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant
révision totale ou partielle de la présente convention et à moins que la nouvelle
convention ne dispose autrement:
a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant
révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus,
la dénonciation immédiate de la présente convention sous réserve que
la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.
b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention
l'ancienne convention cessera d'être en vigueur à la
ratification des Membres.

Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font
partie intégrante de la présente convention.

Le texte original de la convention fut adopté le 30 août 1946 par les
délégués de la Conférence internationale du Travail à Genève. Le texte
français est le texte authentique. Les versions anglaise et française
font partie intégrante de la présente convention. Les versions française et
anglaise de la présente convention ont été adoptées par la Conférence
internationale du Travail le 30 août 1946 par les délégués de la
Conférence internationale du Travail à Genève. Le texte français est
le texte authentique. Les versions anglaise et française font partie
intégrante de la présente convention. Les versions française et anglaise
font partie intégrante de la présente convention.

EDWARD PHELAN
Director-General
of the International Labour Office
Directeur général
du Bureau international du Travail.